Le SRCAE et les documents de planification

Les Plans climat énergie territoriaux (PCET) ainsi que les Plans de déplacements urbains (PDU) doivent être compatibles avec le SRCAE, ne pas remettre en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional, et contribuer à l'atteinte de ses objectifs

Le Schéma régional éolien annexé au SRCAE, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et s'impose aux futures Zones de développement de l'éolien (ZDA) garantissant l'obligation d'achat de l'électricité produite.
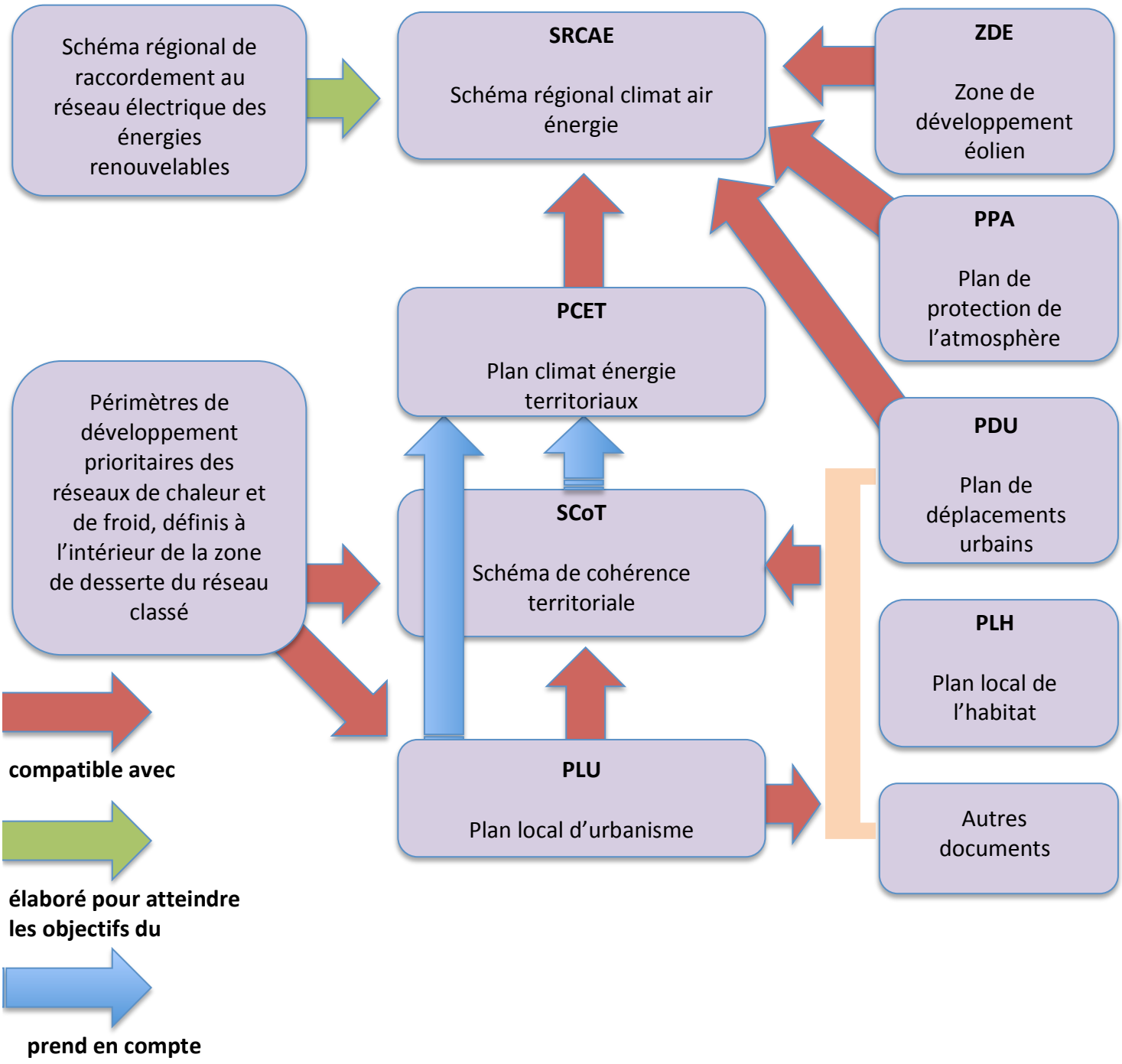
Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) prennent également indirectement en compte ses orientations et objectifs. Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQR). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPR) doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.